



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 69794

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs certifiés et agrégés retraités. Les mesures de revalorisation des professeurs actifs à partir de 1989 ont eu pour conséquence d'introduire des différences dans les bases indiciaires applicables aux pensions des retraités, en fonction de la date de leur cessation d'activité et alors même qu'ils ont eu la même carrière et les mêmes diplômes. Les professeurs retraités et leurs syndicats ne se satisfont pas de cette situation et demandent une assimilation complète des enseignants retraités sur les enseignants actifs de même grade et le bénéfice, pour ces retraités, de la même pension, quelle que soit la date de leur cessation d'activité. Une telle évolution suppose notamment que soit modifié l'article L. 16 du code des pensions. Cette revendication est ancienne, mais le temps est peut-être venu de concrétiser ce qui serait une juste avancée sociale en faveur des professeurs retraités. En conséquence, elle lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande.

Texte de la réponse

Les personnels retraités bénéficient, pour la revalorisation de leur pension, d'une part, des augmentations liées à la hausse de la valeur du point de la fonction publique, et d'autre part, des revalorisations des indices correspondant à l'échelon sur la base duquel leur pension a été calculée. S'agissant plus particulièrement des professeurs certifiés et agrégés retraités, partis à la retraite avant la création d'une hors-classe dans leur corps d'origine en 1989, il n'est pas envisagé, à ce jour, de mettre en oeuvre une mesure d'assimilation de leur pension à celle des professeurs certifiés et agrégés partis à la retraite postérieurement à cette réforme, après avoir atteint la hors-classe de leur corps. En effet, l'accès de la hors classe des corps de professeurs certifiés et agrégés est ouvert dans la limite d'un contingent budgétaire fixé par chaque statut particulier. Il n'est donc pas possible de faire bénéficier d'un reclassement à la hors-classe les professeurs certifiés et agrégés retraités partis à la retraite avant la création de ce grade d'avancement, sauf à les traiter plus favorablement que leurs collègues en activité. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de proposer au Parlement une modification de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69794

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6872

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 570